Annexe 3

Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires

Aides ponctuelles dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

De nombreuses aides ponctuelles d'urgence ont été mises en place pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du Covid-19. Certaines sont en nature, d'autres monétaires. Elles ont impliqué de nombreux acteurs. Quelques-unes sont décrites ici.

Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires

Le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. Sont concernés les allocataires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ainsi que les allocataires des aides au logement (APL, ALS et ALF). Les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des cinq allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Cette aide a été reconduite au mois de novembre 2020 dans des conditions similaires. Le total des dépenses pour l'aide exceptionnelle de solidarité a été de 2,0 milliards d'euros en 2020.

Aides pour les étudiants et les jeunes précaires

Au mois de juin 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros a été versée aux étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis), boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32 heures par mois, soit 8 heures par semaine) ou de leur stage gratifié. Elle concerne également les

étudiants originaires d'outre-mer isolés en France métropolitaine et qui n'ont pas pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Cette aide a également été versée aux jeunes de moins de 25 ans n'étant pas étudiants (ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants salariés) bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et ALF) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Cette aide exceptionnelle n'était pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, comme le chômage partiel ou l'aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires. Une aide de 150 euros a également été versée en novembre 2020 aux jeunes de moins de 25 ans (apprentis, étudiants salariés ou non-étudiants) qui percevaient à cette date une aide au logement. Pour les étudiants boursiers, cette même somme a été versée à la mensualité de décembre de la bourse d'enseignement supérieur du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2020-2021.

Par ailleurs, pour accompagner financièrement les étudiants boursiers, le versement des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a été exceptionnellement prolongé à la suite du premier confinement. Un mois de bourse supplémentaire a ainsi été accordé en juillet 2020 à tous les étudiants dont les concours ou examens avaient été reprogrammés au-delà du 30 juin et jusqu'à quatre mois de bourse supplémentaires ont été octroyés dans le cas de report de stage empêchant la validation du semestre terminal.

À partir de septembre 2020, les étudiants dont les parents travailleurs indépendants ont subi une perte de revenus ont bénéficié de la procédure de réexamen de leur dossier de bourse. Elle permet de demander une révision du droit à bourse en cas de diminution durable et notable des ressources familiales. Il est alors possible de prendre

en compte, pour le calcul du droit, les revenus de l'année civile écoulée, voire de l'année en cours, plutôt que les revenus perçus au cours de l'année *n*-2.

Un ticket repas à 1 euro a été mis en place dans les restaurants universitaires à la rentrée 2020-2021 pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. D'abord destiné aux étudiants boursiers, il a été élargi à l'ensemble des étudiants du 25 janvier au 30 août 2021. Il a été pérennisé depuis lors uniquement pour les étudiants boursiers et pour les étudiants non boursiers en situation de précarité.

Aide aux salariés concernant le logement

Une partie des chômeurs et des salariés qui ont été confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus à la suite de la crise sanitaire ont pu bénéficier, à partir du 30 juin 2020, d'une aide exceptionnelle de 150 euros pour le paiement de leur loyer ou pour le remboursement de leurs prêts immobiliers. Cette aide de 150 euros, mensuelle et d'une durée maximale de deux mois avec effet rétroactif à compter du 1er avril 2020, est destinée aux salariés éligibles dont les ressources sont inférieures à 1,5 smic (durant la période de crise). Elle s'adresse aux salariés du secteur privé (quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail) qui ont eu à subir une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % à la suite de la mise en place de mesures de chômage partiel ou d'une hausse significative de leurs dépenses de logement.

Revalorisation exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire

Dans le cadre de l'aide aux familles les plus démunies, les montants de l'ARS versés pour la rentrée scolaire de septembre 2020 ont été augmentés, à titre exceptionnel, d'environ 100 euros par rapport à l'année précédente.

Prolongation automatique exceptionnelle des droits à certaines prestations durant la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, la durée des droits à certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée (tous les cas ne sont pas décrits ici). Toutefois, cette prolongation a parfois été suivie d'un examen rétroactif de la situation au cours de la période concernée par la prolongation. Il s'agit, dans ce cas, d'une avance sur droits. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux a permis une avance sur droits pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH et du RSO ayant été dans l'impossibilité de faire leur demande de réexamen du droit (déclaration trimestrielle de ressources...). Les personnes bénéficiaires de la CSS dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ont bénéficié d'une prolongation de ces droits de trois mois à compter de la date d'échéance.

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a reconduit ces dispositions lors du deuxième confinement.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASS et de l'ARE ont pu bénéficier d'une prolongation automatique du versement de leur allocation, sans examen rétroactif. Lors du premier confinement, le versement de l'allocation aux bénéficiaires dont la fin de droit intervenait entre le 1er mars et le 31 mai 2020 a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail). Cette prolongation des droits à l'ASS et à l'ARE a été reconduite lors du deuxième confinement. Le versement de l'allocation aux bénéficiaires arrivant en fin de droit entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 (arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail).

Prime de Noël

Pour les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, une prime exceptionnelle, dite « prime de Noël », est versée chaque année, en complément de l'allocation perçue en décembre.

Pour le RSA, le montant de la prime augmente avec le nombre de personnes au sein du foyer. En décembre 2022 et en décembre 2023, son montant pour une personne seule était de 152,45 euros. Pour les allocataires de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, le montant en 2022 est de 152,45 euros quel que soit le nombre de personnes au sein du foyer. Pour l'année 2023, le montant de la prime est majoré pour les familles monoparentales en fonction du nombre d'enfants à charge, que l'allocataire perçoive le RSA, l'ASS, l'AER-R ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité.

Aides ponctuelles pour limiter les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat

Indemnité inflation

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants fin 2021, une aide exceptionnelle et individuelle, dite « indemnité inflation », a été mise en place à destination de toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 2 000 euros nets par mois. D'un montant de 100 euros, cette aide a été versée en une seule fois entre décembre 2021 et février 2022. Elle visait 38 millions de personnes. Le total des dépenses pour l'indemnité inflation a été de 3,8 milliards d'euros (voir fiches 01, 02 et 03).

Prime de rentrée

Afin de limiter les conséquences de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages les plus modestes, une aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime de rentrée », a été mise en place à l'automne 2022. Cette aide s'adresse, d'une part, aux allocataires, au titre du mois de juin 2022, du RSA, de l'AAH, du minimum vieillesse, des aides au logement (APL, ALF, ALS), de l'ASS, du RSO, de l'AVFS, de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de l'allocation équivalent retraite (AER) ainsi qu'aux étudiants boursiers (au titre de septembre 2022) et, d'autre part, aux bénéficiaires de la prime d'activité ne percevant aucune des

prestations précédemment citées. Son montant s'élève à 100 euros par foyer, majorés de 50 euros par enfant à charge effective et permanente pour les premiers, et à 28 euros, majorés de 14 euros par enfant à charge effective et permanente, pour les seconds. Le versement de cette prime a été effectué respectivement en septembre et en novembre 2022.

Chèques énergie exceptionnels

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021. D'un montant de 100 euros, il est destiné à tous les ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel émis au printemps 2021.

Un chèque énergie exceptionnel a aussi été mis en œuvre fin 2022. Il s'adresse aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel (émis au printemps 2022), ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) est compris entre 10 800 euros et 17 400 euros par UC. Le montant du chèque est de 200 euros pour les premiers et de 100 euros pour les seconds (voir fiche 36).

Deux autres aides exceptionnelles ont été mises en place fin 2022 pour les ménages modestes se chauffant au fioul domestique et au bois.

Le « chèque énergie exceptionnel fioul » 2022 s'adresse aux ménages se chauffant au fioul domestique et dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 20 000 euros. Son montant s'élève à 200 euros pour les ménages dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 10 800 euros et à 100 euros pour ceux dont le RFR est compris entre ce seuil et 20 000 euros. Le chèque fioul a été envoyé automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) aux ménages bénéficiaires du chèque énergie émis au printemps 2022 au titre de l'année 2022 et qui ont, après le 1er avril 2021, utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique. Les autres ménages éligibles devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Le « chèque énergie exceptionnel bois » 2022 est destiné aux ménages se chauffant principa-

lement au bois et dont le RFR par UC est inférieur à 27 500 euros. Son montant dépend des revenus du ménage et de la nature du combustible : il varie de 50 euros, pour les ménages dont le RFR par UC est compris entre 14 400 et 27 500 euros et qui se chauffent avec des bûches ou d'autres combustibles bois (hors granulés), à 200 euros, pour ceux dont le RFR par UC est inférieur à 14 400 euros et qui utilisent des granulés de bois. Les ménages éligibles au chèque énergie bois devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Les chèques énergie exceptionnels fioul et bois peuvent être utilisés pour le paiement des factures et des charges d'énergie. Ils ne sont pas cumulables entre eux mais le sont, en revanche, avec le chèque énergie exceptionnel et le chèque énergie usuel émis au titre de 2022.

En 2023, il n'y a pas eu de chèque exceptionnel.

Indemnité carburant

Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, une indemnité carburant a été mise en place pour l'année 2023. Cette aide, versée sous condition de ressources, est destinée aux actifs qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles (y compris pour les trajets domicile-travail) régulièrement assuré. Son montant s'élève à 100 euros pour l'ensemble de l'année. L'indemnité est versée par individu et non par foyer. Pour être éligibles, les demandeurs doivent appartenir à un foyer fiscal dont le RFR par part au titre des revenus de l'année 2021 est inférieur ou égal à 14 700 euros, doivent avoir déclaré des revenus d'activité et ne pas être redevables de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de cette même année. Les personnes éligibles devaient en faire la demande sur le site impots.gouv.fr.